

# **Règlement concernant l'utilisation de caméras dans un lieu fermé accessible au public**

**Date de l'approbation par le Conseil communal** : 15 septembre 2016

**Date de publication** : 3 octobre 2016

## **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

1° « loi du 8 décembre 1992 », la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

2° « lieu fermé accessible au public », tout bâtiment fermé ou lieu fermé destiné à être utilisé par le public et où des services au public peuvent être fournis ;

3° « responsable du traitement », celui qui prend la décision de placer le système de vidéosurveillance et qui gère ce système. L'administration communale est le responsable du traitement de l'enregistrement et des images filmées.

4° « sous-traitant », celui qui est chargé du traitement technique des données ou y prend part. La commune désigne les personnes qui ont accès au visionnage, à la communication et au traitement des images et à qui les données peuvent être communiquées dans le cadre des finalités définies ;

5° « Commission », la Commission de la protection de la vie privée ;

6° « vidéosurveillance », la surveillance exercée à des fins de sécurité à l'aide de techniques vidéo et reposant sur l'usage de caméras ;

7° « traitement des images », tout système d'enregistrement, analogique ou numérique, intermittent ou non, avec ou sans conservation de ces enregistrements, sur quelque support que ce soit.

## **Article 2 : Finalités du traitement des images**

Le traitement des images a pour finalité « le gardiennage et la surveillance » et vise à :

- prévenir, constater et prouver des délits contre la sécurité des personnes ou des biens ;
- prévenir, constater et prouver des nuisances ;
- fournir des informations permettant à la police de détecter et poursuivre des faits de nuisances et des délits ;
- augmenter les chances d'intercepter les auteurs de ces délits dans le cadre de la lutte contre la criminalité ;
- détecter et identifier les auteurs, perturbateurs de l'ordre public, témoins et victimes ;
- optimiser les mesures préventives prises par la commune, en combinaison avec la surveillance exercée par la police ;
- permettre une intervention adéquate et bien préparée de la police en cas de troubles de l'ordre public et en particulier lors de délits violents.

## **Article 3 : Catégories de personnes concernées par le traitement des images**

Le traitement des images porte exclusivement sur les visiteurs se trouvant aux abords immédiats des caméras.

Les caméras sont installées aux endroits suivants :

- implantation 1 : Académie de Musique, Langage et Danse
  - o Avenue Dr. H. Follet 24 - 1780 Wemmel
- implantation 2 : École fondamentale communale néerlandophone
  - o Rue J. Vanden Broeck 29 - 1780 Wemmel
- implantation 3 : École fondamentale communale francophone
  - o Winkel 56 - 1780 Wemmel
- implantation 4 : Arsenal 1
  - o Rue J. Vanden Broeck 27 - 1780 Wemmel
- implantation 5 : Centre administratif communal
  - o Rue J. Vanden Broeck 25 - 1780 Wemmel
- implantation 6 : Arsenal 2
  - o Rue L. Vander Zijpen 48- 1780 Wemmel
- implantation 7 : Crèche
  - o Avenue P. Baudouin 14 - 1780 Wemmel

Si de nouveaux emplacements sont ajoutés, le Conseil communal en sera avisé par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Il sera veillé à ce que les caméras de surveillance ne soient pas spécifiquement orientées vers un lieu dont le responsable du traitement ne traite pas lui-même les données, à moins qu'il n'ait obtenu à cette fin l'autorisation explicite du responsable du traitement du lieu concerné.

#### Article 4 : Types de données, modalités d'obtention

Le traitement des images porte sur des images d'une qualité permettant l'identification des personnes.

Les données visées au premier alinéa sont obtenues :

- à l'aide de caméras installées dans un lieu (fermé) accessible au public ;
- au moyen d'un enregistrement permanent combiné à un suivi en temps réel.

Les caméras de surveillance ne peuvent en aucun cas fournir d'images portant atteinte à l'intimité d'une personne ou visant à recueillir des informations concernant les convictions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, l'origine ethnique ou sociale, la vie sexuelle ou l'état de santé de personnes.

L'usage secret de caméras de surveillance est interdit.

#### Article 5 : Gestion, manipulation et traitement des images

Le responsable du traitement des images est la commune.

Les images doivent être pourvues d'une marque d'authenticité.

Les données ne peuvent être manipulées en aucune manière.

#### Article 6 : Accès aux images

Le dispositif du système de vidéosurveillance est installé à la Résidence Geurts, Avenue Prince Baudouin 12 - 1780 Wemmel, afin de pouvoir exercer un contrôle sur l'accessibilité du système.

Disposent d'un accès direct aux images, exclusivement et uniquement dans le cadre des missions dont ils sont investis :

- le chef de corps de la police locale de la ZP AMOW ;
- les fonctionnaires (de police) désignés par le chef de corps ou par la commune ;
- le sous-traitant, à savoir le fonctionnaire en charge de la sécurité intégrale, l'administrateur du système et/ou les gardiens de la paix de la commune de Wemmel.

Ces personnes sont tenues à un devoir de discrétion à l'égard des données à caractère personnel fournies par les images.

Le chef de corps et la commune veillent à ce que les personnes non autorisées ne puissent pas accéder au système.

En cas d'absence de longue durée du sous-traitant, ou en cas d'urgence ou de nécessité, le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra désigner un remplaçant pour le sous-traitant.

Dans le cas d'une enquête portant sur des nuisances, le sous-traitant pourra transmettre les données obtenues aux gardiens de la paix en vue de l'établissement d'un rapport administratif dans le cadre de la législation sur les sanctions administratives.

#### Article 7 : Utilisation de l'enregistrement numérique par la police

Par simple demande sur place ou par e-mail, la police peut demander au sous-traitant une copie de l'enregistrement numérique en cas de survenance d'un incident relevant des finalités de la vidéosurveillance.

La police se bornera à visualiser et à chercher les images ayant trait à l'incident à l'ordre du jour.

La police peut, aux fins de l'enquête d'information, procéder à l'impression de photos à partir de l'enregistrement numérique. La police peut réaliser pour son propre usage des copies de travail de l'enregistrement.

#### Article 8 : Liens avec d'autres enregistrements à caractère personnel

Ce traitement d'images n'a en principe aucun lien avec d'autres enregistrements à caractère personnel.

La police peut utiliser les données de l'enregistrement au titre de preuves dans le cadre d'un incident relevant des finalités de la vidéosurveillance, telles que visées à l'article 2.

#### Article 9 : Transmission à des organisations communales et non communales

Les données peuvent uniquement être transmises à la police et aux instances judiciaires.

Dans le cadre de l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport administratif pour une sanction administrative communale, des données peuvent également être transmises aux fonctionnaires de police ou gardiens de la paix concernés.

#### Article 10 : Suppression et destruction des données

Les images ne seront pas conservées plus longtemps que le strict nécessaire, avec un maximum de 1 mois.

Il n'y a que dans le cas où des données sont indispensables à une enquête d'information de la police et doivent servir de preuves lors d'une audience d'un tribunal, ou si les images peuvent contribuer à

prouver un délit, des dommages ou des nuisances ou à identifier un auteur, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, que les données pourront être conservées plus longtemps.

Dans ce cas, les données seront conservées jusqu'à la fin de l'enquête d'information et de la procédure judiciaire.

À l'issue de la durée de conservation adéquate, les images seront détruites.

#### Article 11 : Devoir d'information

La zone couverte par les caméras de surveillance est signalée au moyen de la signalisation d'usage (pictogrammes) à hauteur de l'accès à la zone. Les pictogrammes contiennent toutes les mentions légalement obligatoires.

Camerabewaking - Surveillance par caméra  
Wet van - Loi du 21/03/2007

Verantw./Resp. : Gemeentebestuur - Commune de Wemmel

Adres(se) : Dr. H. Folletlaan 28  
Avenue Dr. H. Follet 28  
1780 Wemmel

Email : [info@wemmel.be](mailto:info@wemmel.be)

#### Article 12 : Droit de regard

Toute personne filmée a le droit d'accéder aux images.

Elle adressera à cette fin une demande motivée au responsable du traitement conformément aux articles 10 et suivants de la loi du 8 décembre 1992.

#### Article 13 : Entrée en vigueur – dispositions transitoires

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour après sa publication.

La décision d'installer des caméras de surveillance sera notifiée à la Commission au plus tard la veille de la mise en service des caméras de surveillance.